

droit et liberté

MENSUEL DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME



ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES

N° 463 JUIN 1987-8 F

ISSN 0012-6411

TOUT SE TIENT

A quoi sert le procès Barbie? A juger un criminel, bien sûr. Plus encore sans doute à faire connaître le nazisme et ses horreurs, qu'après 45 ans, les nouvelles générations ignorent bien souvent.

Mais, pour nécessaire que soit la condamnation d'un homme et du système qu'il incarne, on ne saurait s'en tenir au passé. Ces douloureuses pages d'histoire se rattachent beaucoup plus qu'on ne le croit en général - ou qu'on veut le faire croire - à l'actualité. Le nazisme montre où peut conduire l'exclusion d'un groupe humain, désigné comme bouc émissaire, quand elle atteint le paroxysme de sa logique infernale. "Les juifs sont notre malheur", proclamaient les hitlériens. C'est ce que dit aujourd'hui des immigrés M. Le Pen, qui trouve qu'on parle beaucoup trop d'Auschwitz. Que la cible ait changé, que le langage s'adapte au contexte nouveau ne doit pas empêcher de voir la similitude de la démarche. Et les dangers de l'engrenage, si nous ne l'arrêtons pas à temps.

A quoi sert M. Le Pen? Après sa troisième "Heure de Vérité" sur Antenne 2, sa tricherie sur le SIDA a suscité de saines réactions: un ministre, des médecins, des journalistes montent au créneau pour rétablir les faits, pour couper court à l'affolement qu'il cherche à provoquer, car la peur est mauvaise conseillère. Bravo! Mais sur l'immigration, pas de réponse.

Il serait crucial, pourtant, de détromper les gens à qui le Front National (avec d'autres) a déjà inculqué l'idée que les immigrés sont responsables de tout ce qui va mal: le chômage, la délinquance, le logement, les échecs scolaires, les déficits sociaux, la dégradation de l'identité nationale... Si les médias, si les hommes politiques qui occupent les micros et les écrans le voulaient, ils pourraient mener une contre-attaque efficace.

Le veulent-ils? Plutôt que d'analyser les causes des difficultés et des carences dont souffre le pays, plutôt que de proposer des solutions valables, il est tentant de laisser se répandre les diversions qui empêchent l'opinion d'y voir clair et de demander des comptes. C'est le rôle bien connu du racisme. En outre, on peut s'offrir le luxe de dénoncer Le Pen avec des grands mots et

(suite page 12)

Alençon :
UNE AFFLUENCE
MULTIPLIÉE
PAR DIX

(page 2)

Menton :
EN LUTTE
CONTRE LA MAIRIE

(page 3)

Congrès extraordinaire :
UN SONDAGE
SUR DROIT
ET LIBERTÉ

(page 4)

LA TRIBUNE
DE RÉFLEXION

(page 10)

Dossier :
LA LOI CONTRE
LE RACISME
A VINGT-CINQ ANS

Comment elle est née

Comment l'utiliser

Faut-il l'améliorer?

Un Alençonnais sur dix

la fête antiraciste annuelle

a multiplié par deux son audience

"Il faut éliminer la petite délinquance en organisant des actions préventives de tous ordres, et en occupant ailleurs et autrement les auteurs", c'est ce que déclarait M. G. Bonnemaïson lors de l'installation du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance à Alençon.

La commission de travail sur l'immigration, où le C.L. du MRAP est représenté, a réuni des responsables d'associations immigrées, des travailleurs sociaux, des élus locaux, des animateurs socio-culturels et des militants d'associations d'aide et de soutien aux travailleurs immigrés et aux réfugiés résidant dans notre ville. La commission a identifié un certain nombre de problèmes à résoudre localement, mais a aussi proposé la création d'une association dont les buts seraient l'animation interculturelle.

Cette animation s'adresse à tous les enfants et à tous les adultes, chacun a à apprendre de l'autre. Elle associe tous les intervenants de culture étrangère qui, en collaboration avec les animateurs socio-culturels vont mettre en forme la Fête.

C'est ainsi que l'Association "Fête d'Ici et d'Ailleurs" est née et a organisé en juin 1986 une fête interculturelle à Alençon. Entre 1.500 et 2.000 personnes ont participé à cette première manifestation.

Mai 1987: le relai est assuré...la fête est en préparation. Le Conseil Municipal s'est engagé pour favoriser l'organisation de la Fête et il tiendra ses promesses.

Une semaine avant, M. Le Pen tenait une réunion à Argentan, une ville voisine. 750 personnes y

participaient. Des nervis encagoulés de sa milice s'en prennent à des personnes qui se tenaient à l'extérieur de la salle, aux cris de "Et si on se faisait un petit Sabra et Chatila". Ils ont molesté et blessé une journaliste de la rédaction locale de "Ouest-France". Les Alençonnais ont répondu en masse à l'invitation lancée par les organisateurs de "Fête d'Ici et d'Ailleurs". Ce fut un gigantesque succès, la barre des 3.000 participants a été dépassée (Alençon: 32.000 habitants).

Durant toute la journée, de nombreux groupes invités pour l'occasion se sont succédé sur le podium, jouant des musiques caractéristiques de leurs pays ou évoluant sur des danses traditionnelles.

Chaque communauté étrangère a ainsi réussi à mieux se faire connaître.

Mais l'unité dans l'action ne signifiait pas perte d'identité ou non-spécificité des organisations, celles-ci pouvaient se présenter comme telles. L'expression autonome de chacune et ici de celle du MRAP aux côtés de la L.D.H., d'Amnesty, etc. était assurée lors de la tenue de stand d'information.

Une dimension particulière est apparue à tous les participants de cette fête, dimension que les organisateurs espéraient sans oser le croire à ce point possible. Je veux parler de ces échanges entre les personnes, de ces courants colorés qui ont sillonné les rangs des spectateurs.

Norbert HADDAD
Animateur de la Commission
du C.C.P.D. d'Alençon
C.L. MRAP Alençon.

En marge du procès Barbie

Décidément, les racistes tenants de l'Histoire nazie revue et corrigée par leurs soins ne désarment pas! En effet, après les affaires Faurisson et Roques, ils viennent de se signaler tout récemment en faisant paraître le jour de l'ouverture du procès Barbie les "Annales d'Histoire révisionniste" que le MRAP a fait condamner 2 fois en référé (voir page 9).

Dans le même temps, ils se servaient de la tribune offerte par le festival de Cannes pour organiser la projection du film "Que la vérité est amère" dans le cadre du marché international du film, projection qui devait être suivie d'un débat animé par Me Jacques Vergès. C'était sans compter sur le MRAP local qui organisa avec brio la riposte. Une manifestation regroupant des membres d'associations, de syndicats, de partis politiques, de représentants de la communauté israélite, fut mise sur pied le 17 mai, jour de la projection, par le C.L. de Cannes fortement relayé par la fédération des Alpes Maritimes.

Ce jour-là, devant tant de monde et de détermination, dehors et dans la salle de cinéma, le Président du Festival dut se rendre en personne sur les lieux pour annuler la programmation. Quant à Me Vergès, qui avait dû avoir vent du mouvement, renforcé par la venue d'adhérents de Caluire, il n'est finalement pas descendu.

Cette affaire, grâce à l'excellent relais médiatique que le MRAP avait su se ménager, fit grand bruit.

Bravo à la fédé des Alpes-Maritimes avec une mention très spéciale aux amis du C.L. de Cannes et à leur Président, Joao da Fonseca.

LE COMITÉ LOCAL DE MENTON

Né dans l'indignation soulevée par un crime raciste, le comité se développe bien

Dès l'annonce du meurtre d'Aziz Maddak (mars 85), un grand nombre d'associations, de partis et de syndicats ainsi que des "inorganisés" s'étaient réunis pour organiser une riposte de grande ampleur.

Après la manifestation, une fois l'effet médiatique passé, un certain nombre de personnes issues ou non d'organisations de Menton ont décidé de créer une structure permanente offrant le maximum de garanties de sérieux et d'indépendance. C'est tout naturellement qu'est né le comité cantonal de Menton du MRAP.

Le comité cantonal de Menton travaille principalement sur les communes de Menton et de Roquebrunne-Cap-Martin (environ 40.000 habitants).

Socialement, la population se caractérise par une moyenne d'âge assez élevée (un grand nombre de retraités) et les activités sont surtout tournées vers le tourisme et le petit commerce.

La municipalité est RPR et a été dès le début franchement hostile à la création du MRAP.

Devant l'inexistence de réseaux dynamiques pouvant "véhiculer" l'information que le MRAP se doit de diffuser, la priorité du comité cantonal a été de faire connaître son existence et d'apparaître comme le **point d'ancrage** de tous ceux qui, "isolés", refusaient les discours sécuritaires et xénophobes

Depuis bientôt 2 ans, tout le travail du MRAP s'est articulé ainsi:

Une présence constante dans la ville:

Affiches et tracts ont permis au MRAP de sortir de l'anonymat. Ce sont plus de 4.000 affiches (double format 21x29,7 photocopiées) qui ont été collées, une quarantaine de modèles différents, au moins un affichage par mois.

- En milieu scolaire: au lycée et au collège, le MRAP a présenté l'exposition "Peuples d'ici et d'ailleurs".

Dans les écoles primaires, le MRAP a réussi à mettre sur pied une action d'envergure.

Le comité de Menton a sorti un conte dans lequel les enfants devront trouver les mots d'origine étrangère. Cette brochure comprend, outre le conte, une photocopie de la loi de 72 et quelques caricatures et chansons pouvant servir de base à un mini-débat sur l'immigration.

Chaque élève de CM2 en recevra un exemplaire, il pourra colorier les illustrations du conte qui ont été réalisées par un peintre de Menton. Le financement de cette opération a été possible grâce à une collecte organisée auprès des sympathisants.

Le Maire condamné

Les Clubs UNESCO ont également contribué à la réalisation de cette opération en nous faisant profiter de tarifs dégressifs très intéressants, vu le grand nombre de dossiers commandés pour les écoles et les adhérents.

- Auprès des autres organisations: dès fin juin, le MRAP a rassemblé les associations signataires de l'appel du 17 juin afin de préparer des actions communes contre les projets de loi sécuritaires.

- Auprès des immigrés: diffusion d'un tract d'information sur les contrôles d'identité et le séjour des immigrés en France (lois des 6 et 9 septembre 86) édité par le Collectif Libertés des A.M. auquel participe le comité de Menton.

- Auprès de ses adhérents et sympathisants: chacun est averti individuellement de toute manifestation, débat, film...

1. Quelques jours après la condamnation de la Ville de Paris,

la mairie RPR de Menton a proposé au Conseil Municipal une allocation au 3ème enfant français.

Le MRAP a aussitôt réagi:

- en écrivant au Maire pour protester contre cette mesure discriminatoire et lui demander de présenter un projet ne présentant aucun caractère d'exclusion. (Cette lettre a été scotchée dans les cabines téléphoniques et les abri-bus et envoyée aux maires des 57 communes de plus de 1.000 habitants des Alpes Maritimes).

- en intervenant auprès du Préfet pour attirer son attention sur la délibération du Conseil Municipal,

- en demandant au MRAP de Nice de porter plainte en Tribunal Administratif. Il est à noter que parallèlement au MRAP, le Préfet a lui aussi engagé une procédure en Tribunal Administratif

- en préparant un petit dossier pour les Conseillers Municipaux afin qu'ils puissent intervenir au cours de la séance pendant laquelle le Maire demandait l'autorisation d'ester en justice pour défendre cette délibération.

Les recours formés par le MRAP d'une part, et le Préfet, Commissaire de la République d'autre part, ont été examinés le 18 mars par le Tribunal Administratif de Nice. Le jugement vient d'être rendu, condamnant le maire de Menton.

2. En ce qui concerne les auteurs du meurtre d'Aziz Maddak, le procès est encore au stade de l'instruction.

Ces deux actions en justice sont menées par le MRAP de Nice car le MRAP Menton est trop "jeune".

L'augmentation très sensible (50 %) du nombre d'adhérents est un encouragement, mais il s'agit maintenant de donner une assise solide à ce comité: c'est cette étape que nous abordons.

Le comité local.

Que pensez-vous de droit et liberté?

On discutera au congrès des moyens d'expression du Mouvement. Remplissez et renvoyez-nous ce sondage qui préparera le débat.

Voilà plusieurs mois que nous avons mis en place cette nouvelle formule de **Droit et Liberté**. Le moment est venu d'en tirer les leçons, et de savoir si elle vous convient, à vous, lecteurs et utilisateurs de l'organe du MRAP. Nous vous demandons de remplir soigneusement ce questionnaire, qui nous permettra de mieux cerner les besoins, de préparer la discussion prévue sur les moyens d'expression du MRAP au Congrès extraordinaire et de nous le retourner rapidement.

1. Etes-vous:

- . sympathisant du MRAP
- . adhérent
- . militant actif
- . responsable local
- . responsable national

2. Lisez-vous Droit et Liberté:

- . entièrement
- . en partie

3. Que lisez-vous surtout (classez les rubriques de 1 à 8, par ordre de préférence):

1. Edito
2. Agir ensemble
3. En direct avec...
4. Dossier
5. Chronique juridique
6. Regard sur notre histoire
7. Pages d'actualité
8. Actions nationales et locales.

S'il fallait ajouter une rubrique, quelle serait-elle?

S'il fallait supprimer une rubrique, quelle serait-elle?

Droit et Liberté vous semble surtout utile à:

- . l'action

- . l'information
- . la réflexion
- . la formation

Comment utilisez-vous Droit et Liberté:

. en constituant vos propres dossiers

. en le donnant autour de vous à des particuliers

. en le donnant autour de vous à des associations

. en l'utilisant lors d'interventions

La présentation de Droit et Liberté

Remarques sur l'aspect général:

sur le style:

sur la maquette:

sur la couleur:

sur le format:

sur le nombre de pages:

Archivez-vous Droit et Liberté:

- . non
- . oui, en entier
- . certains articles
- . les dossiers

Les dossiers vous semblent:

- . bien faits
- . trop longs
- . trop théoriques
- . pas assez théoriques
- . trop courts
- . suggestions:

Donnez un ou plusieurs adjectifs pour Droit et Liberté (pas plus de 3)

- . militant
- . théorique
- . technique
- . trop loin du quotidien
- . bien ancré dans le quotidien
- . suffisant
- . insuffisant
- . pas assez militant

Lisez-vous Différences?

Si oui, utilisez-vous:

plus Différences

plus Droit et Liberté

Vos impressions sur Droit et Liberté:

Eventuellement, nom et adresse: et/ou comité local de:

COCHEZ VOS REPONSES ET ENVOYEZ-LES NOUS A DROIT ET LIBERTE.

LA LOI CONTRE LE RACISME A QUINZE ANS

C'est l'heure du bilan : trois événements pour le faire : un colloque à Paris, un nouveau dossier-pochette, et ce dossier dans Droit et Liberté.

La Loi du 1er Juillet 1972, dite loi contre le racisme, n'est pas à proprement parler, une loi cohérente, mais un ensemble de modifications de la législation précédente, à savoir la Loi du 29 Juillet 1881, dite loi sur la presse d'une part, et le Code pénal et le Code de procédure pénale, d'autre part. Cependant, l'ensemble de ces modifications, avec les compléments votés par la suite en 1975, 1977 et 1985, constitue un arsenal juridique unique au monde qui permet de lutter

contre le racisme en France.

Comme tout ce qui relève de la législation, la Loi de 1972 ne règle pas a priori les problèmes du racisme et dépend de la capacité de la justice et des justiciables à la faire respecter.

Nous présenterons donc dans cette partie du dossier les possibilités et les limites de la Loi de 1972, classées selon les différentes occurrences du racisme en France.

LA LOI MODE D'EMPLOI

Provocations à la haine raciste

PROVOCATION A LA HAINE RACISTE, DIFFAMATION, INJURES RACISTES.

Ces différents délits relèvent de la Loi de 1881 sur la presse. La Loi de 1972 y a introduit les délits relevant du racisme. Conçue à l'origine pour réglementer, mais aussi pour protéger la presse, la Loi de 1881 impose au plaignant un certain nombre de contraintes qu'il faut à tout prix respecter pour avoir une chance de voir sa plainte aboutir.

La provocation publique à la haine raciste concerne ceux qui auront provoqué, par leurs propos, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne ou d'un groupe à raison de leur origine ethnique ou religieuse.

Le support des propos peut être de nature très diverse, et différencier la riposte. Il peut s'agir de tracts, graffiti, libelles anonymes. Bien qu'il soit toujours possible de déposer une plainte contre X, il est très difficile d'obtenir une enquête de la police, et d'actionner la justice si le contrevenant n'est pas identifié. S'il s'agit de propos tenus, il est très important de pouvoir prouver leur publicité: la loi ne punit en effet que la provocation publique à la haine raciste.

S'il s'agit de propos tenus dans un media (journal, télé ou radio), la publication vaut publicité. Dès lors, quelle démarche? D'abord, il faut rassembler des preuves. L'original des journaux ou la bande son ou audiovisuelle demandée à la radio ou à la télé concernée suffit pour le dernier point. Quand il s'agit de propos publics, il faut rassembler plusieurs témoins pouvant attester que ces propos ont été tenus. Il faut impérativement agir vite: les témoignages sont toujours meilleurs à chaud. D'autre part, la Loi sur la presse impose la rapidité: tout plaignant n'a que trois mois à partir de la date réelle du délit pour déclencher une action. Or, les

formalités sont parfois longues, si longues qu'une plainte déposée à temps peut ne pas être prise en compte avant cette date, et l'action intentée s'éteint. Veiller aussi à ne pas se tromper de responsable, ni d'ordre: formellement, dans le cas d'un article, le premier responsable est le directeur de la publication, les auteurs de l'article ou des propos tenus ne sont que complices. Pour les dessins, tracts, affiches, le premier responsable est l'éditeur. Dès lors, on peut porter plainte. La mesure la plus simple, et la moins onéreuse, est de déposer une plainte simple, auprès du commissariat de police le plus proche de l'endroit où a été commise l'infraction, ou bien directement auprès du Procureur de la République du lieu. Mais attention: c'est le Procureur qui décidera des suites à lui donner, et vous n'avez pas le moindre contrôle sur le temps qu'il mettra à se décider, risquant ainsi de voir les délais de prescription annuler votre plainte. Dans les affaires de presse, où la matérialité des faits ne fait aucun doute, il vaut mieux agir par citation directe auprès du Procureur, ce qui est beaucoup plus coûteux, néces-

site, sans que cela soit obligatoire, l'aide d'un avocat, mais est plus efficace. C'est ainsi que le MRAP vient de réussir à faire interdire de diffusion les "Annales de l'histoire révisionniste", revue faurissonienne parue lors de l'ouverture du procès Barbie.

Autre moyen, lui aussi coûteux, mais qui permet au plaignant de suivre le cheminement de la plainte et du dossier, la constitution de partie civile. Elle permet l'accès au dossier, mais suppose le dépôt d'une somme en consignation. On peut avoir intérêt, si l'on est sûr que le Procureur va poursuivre de lui-même les faits, à ne se porter partie civile qu'au jour du procès, ce qui évite le dépôt d'une consignation.

Ajoutons enfin, et ce n'est pas non plus pour simplifier, qu'actuellement seules peuvent se porter partie civile les associations dont les statuts font référence à la lutte contre le racisme, et déposés depuis plus de cinq ans. Un comité local qui n'a pas encore atteint cet âge doit demander un pouvoir au MRAP national.

Si les modalités de la Loi sont difficiles, coincées entre la complexité de la procédure et l'extrême brièveté des délais, le résultat n'en est pas pour cela assuré. Malheureusement, la banalisation des propos jetant le discrédit sur telle ou telle minorité fait qu'il est de plus en plus difficile de faire condamner quelqu'un pour incitation à la haine raciste. Il faut que les propos soient particulièrement virulents.

Cela nous amène à l'aspect préventif de la Loi sans pour autant aller jusqu'au procès, un comité local peut arguer de l'existence de la Loi, et de celle sur le droit de réponse, pour obtenir d'un journal ayant laissé passer, ou publié volontairement, des propos incitant à la haine raciste, un droit de réponse.

C'est généralement efficace et cela permet de répondre à chaud, et non un an après, au mieux, quand on intente une action en justice. Il faut utiliser à plein ce droit, généralement respecté par la presse

écrite. Si toutefois on doit aller jusqu'à l'action en justice, il faut prévoir, dans le comité, une campagne financière qui aidera le Mouvement à pourvoir aux frais de justice.

Diffamation, injures

elles sont régies par les mêmes lois sur la presse, modifiées par la Loi de 1972. A propos des injures, il faut insister sur le fait que la publicité est aussi un des critères indispensables de l'application de la Loi de 1972. Les injures privées aussi racistes qu'elles soient, ne sont pas spécifiquement réprimées. Il conviendra donc d'établir, en "allant à la pêche aux témoins", que ces injures ont été proférées en public.

Refus de service, d'emploi, de logement

Ces articles de la Loi de 1972 modifient non plus la Loi de 1881, mais les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal. La procédure est différente, et la conduite à tenir aussi. Ces articles punissent tout refus de service, d'emploi ou de logement à une personne à raison de son origine ethnique ou religieuse. Notons que cette fois-ci, le délai pour agir est beaucoup plus favorable, puisqu'il est de trois ans.

La première des choses à faire, est, bien entendu, de réunir les preuves de ce refus.

Le MRAP a pu attaquer des agences pour l'emploi, ou des émetteurs de petites annonces écartant les non-Français ou les personnes de "couleur". Toutefois, il est extrêmement rare que les motifs racistes de refus soient signifiés par écrit à l'intéressé. Il faudra donc agir la plupart du temps par stratagème pour faire constater le refus et les motifs. Ici comme ailleurs, et plus particulièrement dans les refus de service dans les bars ou boîtes de nuit, (les secondes l'emportant sur les premiers ces dernières années), il est capital de recueillir les témoignages écrits des personnes ayant pu assister à la scène. On peut aussi faire constater le refus par un agent de police, s'il accepte de le

Droit et Liberté

89 rue Oberkampf,
75543 PARIS CEDEX 11
Téléphone: 48.06.88.00
CCP 9 239-81 PARIS

Directeur de la publication

René Mazenod

Maquette

Véronique Mortaigne

Secrétariat de rédaction

Monique Khellaf

Comité de Rédaction

Bertrand Bary, Gérard Coulon, Claude Gavaille, Dominique Lahalle, René Mazenod, Claire Rodier, Anne Lacomblez.

N° de Commission paritaire: 61013

Imprimerie de Montligeon (61)

Abonnement d'un an: 80 F

faire, ou bien demander à des amis non "soupçonnables" d'être d'origine étrangère de se présenter à la personne qui a refusé précédemment un service à un immigré, et de réclamer le même service. Ce qui est possible dans le cas d'un café, d'un appartement à louer. Dans le cas d'une embauche, on peut envoyer quelqu'un se présenter, avec les mêmes références, à un poste précédemment refusé à un Maghrébin ou un Antillais.

Mais cette démarche est plus aléatoire, dans la mesure où l'entretien qui détermine l'embauche reste privé et que l'employeur peut arguer de qualités particulières qui ne se seraient révélées

qu'à ce moment.

Là encore, l'existence de la Loi, souvent ignorée des employeurs, peut permettre aux comités locaux d'agir par persuasion, voire par menace de procès, pour faire annuler des refus de service ou d'emploi. Le cas du logement est beaucoup plus aléatoire, car la notion de quotas, bien qu'illégale, est de plus en plus répandue dans les organismes publics de logement, et de fait de plus en plus difficile à attaquer en justice.

Violences racistes

L'extension de la Loi de 1972, en 1985, aux violences racistes reste encore mal

exploitée du fait de sa relative nouveauté. Elle permet essentiellement à des associations concernées par la lutte contre le racisme de se porter partie civile et d'apporter ainsi leur soutien et leur autorité aux victimes du racisme qui sont souvent désemparées devant la justice.

Si cette procédure implique que l'on soit à même de prouver, par exemple, par le passé ou les propos de l'accusé, le caractère raciste de l'agression, elle permet même aux associations d'engager une action là où la victime, par crainte ou méconnaissance de la Loi, n'aurait peut-être pas agi.

On le voit, la Loi de 1972 est complexe et difficile à mettre en oeuvre. Ce qui ne veut surtout pas dire qu'il faille hésiter à y recourir quand il est nécessaire de le faire. En effet, une loi dans le système juridique français ne survit que si elle "s'épaissit" d'une jurispru-

dence, c'est-à-dire de tous les cas, y compris les échecs du point de vue antiraciste, où elle est mise en oeuvre. C'est à l'honneur du MRAP d'avoir réussi à la faire voter en 1972, c'est son devoir de la faire vivre.

UNE PROPOSITION DE M. SEGUIN, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

M. Philippe Séguin, ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, est intervenu le 5 mai 1987 devant la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, à laquelle participe le MRAP en la personne de Charles Palant, membre de la présidence du Mouvement.

Nous avons extrait de son discours les passages où il fait référence à une éventuelle modification de la Loi de 1972.

"La Loi du 1er juillet 1972, renforcée successivement en 1975 et en 1985, a conforté l'avance de la France en la matière...

La lutte contre le racisme se traduit donc par l'application de certaines limites aux libertés individuelles, et notamment, à la liberté d'expression. Elle s'accompagne d'une vigilance constante des Pouvoirs Publics touchant par exem-

ple certains travaux pseudo-scientifiques qui tendent à falsifier l'Histoire, notamment ceux qui remettent en cause la réalité du génocide dont ont été victimes les peuples juif et tsi-gane...

S'impose ensuite une réflexion sur l'efficacité du dispositif législatif actuel et sur les possibilités de l'améliorer. Plusieurs lignes de recherche peuvent être suggérées:

Par exemple, la notion de "motif légitime", qui figure à l'article 416.1 alinéa 1 du Code Pénal sert parfois à couvrir les véritables mobiles d'un refus de biens ou de services. Cette notion pourrait être définie, de façon restrictive, et assortie d'une liste limitative de situations.

Dans l'article 416.2, la substitution du terme "personne morale"

aux termes "association" et "société" permettrait d'étendre le champ d'application de la Loi, tout en alignant la rédaction de cet article sur celle de l'article précédent.

L'obligation, pour une association souhaitant se porter partie civile, d'avoir inscrit dans ses statuts la lutte contre le racisme au nombre des buts poursuivis pourrait être supprimée. Ainsi, les organismes qui agissent en faveur des Droits de l'Homme et des immigrés se verraient reconnaître des possibilités d'intervention accrues.

Le montant des consignations exigées des associations se portant partie civile pourrait être diminué ou même supprimé, afin qu'aucune d'entre elles ne puisse être découragée d'agir du fait de considérations financières.

Enfin, il y aurait peut-être lieu de s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'inclusion des dispositions de la Loi du 1er Juillet 1972 dans la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse, dispositions qui s'harmonisent mal avec l'ensemble de celles protégeant les libertés de la presse. Pourrait alors être envisagée l'élaboration d'un texte autonome rassemblant toutes les infractions présentant un caractère raciste.

En tout cas, la réflexion sur les aménagements éventuels de la Loi de 1972 ne doit pas détourner les Pouvoirs Publics d'appliquer sans faiblesse les dispositions actuellement en vigueur. A cet effet, je compte demander au Garde des Sceaux de recommander aux Parquets, comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises, de mettre en mouvement l'action publique, de leur propre initiative,

dans les cas d'infractions à caractère raciste, et de faire preuve d'une vigilance particulière à l'encontre de toutes les manifestations discriminatoires...

En ce qui concerne l'information de la population française, des campagnes peuvent être lancées, qui s'appuieraient sur des supports aussi variés que possible: dossiers de presse, affiches, annonces radiodiffusées, spots ou clips télévisés.

Parallèlement, une certaine publicité pourrait être assurée aux dispositions législatives qui répriment les actes, les paroles ou les écrits racistes. Je pense tout d'abord à l'affichage de la Loi du 1er Juillet 1972 dans les lieux publics, tels les Préfectures, les Mairies et les Commissariats de police; mais aussi à la publication de la jurisprudence, avec un but à la fois pédagogique et dissuasif".

UNE PROPOSITION DU P C F

Le Groupe communiste a déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi visant à modifier la Loi de 72. En voici quelques extraits.

Article 1er. La République Française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits.

Article 2. Le refus du racisme étant indispensable à la cohésion et à la bonne entente des populations résidant sur le territoire national, le gouvernement organise chaque année, en liaison avec les organisations concernées, une journée d'information et d'action antiraciste.

Article 3. Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la

scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

Article 5. Lorsqu'un crime ou délit est inspiré de mobiles ou de considérations racistes, antisémites ou xénophobes, la durée de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle sera supérieure à 4 mois sans dépasser 5 ans et entraînera l'interdiction de l'exercice des droits civiques tels que prévus par l'article 42 du Code pénal.

En matière criminelle, la durée de la peine de réclusion criminelle ne pourra être inférieure à 10 ans.

Article 6. Un rapport gouvernemental portant sur la lutte contre le racisme est présenté, chaque année, devant le Parlement.

Le débat qui s'en suit est diffusé intégralement sur une des chaînes publiques de télévision.

LES POINTS DE DESACCORD DU MRAP...

...AVEC LE PROJET DE M. SEGUIN

ELABORATION D'UN TEXTE AUTONOME RASSEMBLANT TOUTES LES INFRACTIONS PRESENTANT UN CARACTERE RACISTE

Le MRAP n'approuve pas un tel projet. Il est vrai que la Loi sur la presse de 1881 rend parfois difficile la répression des injures, diffamations ou provocations à la haine, en raison notamment du bref délai de prescription. Cependant, nous n'estimons pas opportun de soustraire ces délits aux contraintes définies par la Loi sur la presse, dans la mesure où ils sont précisément définis par elle.

...AVEC LE PROJET DU P.C.F.

ARTICLE 5

Considérer le racisme comme une circonstance aggravante ne nous paraît pas opportun:

- en ce qui concerne les délits, la Loi de 72 fait du racisme un délit en soi (injures, diffamation, provocation à la haine, discrimination). Donc, nous ne voyons pas dans quel cas un délit quelconque peut être aggravé du fait du racisme;

- en matière criminelle, il y a un double risque à demander l'aggravation des peines: d'une part, pour éviter cette aggravation de la peine, certains juges pourraient être tentés d'éviter cette incrimination complémentaire; d'autre part, l'opinion concevrait mal que, par exemple, la peine soit plus grave pour l'assassin d'un Arabe que pour l'assassin d'un chauffeur de taxi, etc. et cette modification risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

D'une façon plus générale, beaucoup de juristes estiment que l'établissement d'une peine plancher obligatoire porte atteinte à l'indépendance des juges et des jurys populaires.

Bulletins de vote, revues, injures, meurtres : tout est bon pour les racistes.

Quatre exemples de formes du racisme se sont exprimées dernièrement.

Il sera aisé de se rendre compte que celui-ci touche toutes les activités de notre vie quotidienne: la politique, les grands événements, comme aujourd'hui le procès de Barbie, la violence.

Lors des élections cantonales du 29 mars 1987, deux départements, le Val d'Oise (95) et le Val-de-Marne (94) ont vu se présenter des candidats dont la liste portait ce titre évocateur: "Trop d'immigrés. La France aux Français", slogan reporté sur les bulletins de vote.

L'un d'entre eux était soutenu par le Parti National Socialiste Français, qui arbore le sigle de la croix gammée et appelait à voter pour lui et contre Le Pen.

Le MRAP s'est constitué partie civile en ces deux affaires par l'intermédiaire de ses fédérations.

Dans le cadre du procès Barbie, de nombreux tracts ont été reçus par toutes les parties civiles niant l'existence des chambres à gaz. Pour chaque tract reçu, une plainte a été déposée.

Dans le même contexte, une nouvelle revue, "Les Annales Révisionnistes", distribuée par les NMPP, niait également le génocide juif et les chambres à gaz. Le MRAP, ainsi que la LICRA et certaines associations de déportés, ont assigné en référé les NMPP.

Cette revue a été interdite à la distribution, à la vente dans les kiosques, mais reste disponible par abonnement!

Le 24 avril 1987, M. Ghandouri entre dans un débit de boissons à Versailles pour consommer en compagnie d'une de ses amies.

Les propos racistes commencent à se faire entendre. M. Ghandouri ne réagit pourtant pas, mais quand il se lèvera pour régler l'addition et que le responsable de l'établissement le traitera de "sale Arabe", il lui demandera la raison de cette attitude. M. Ghandouri sera alors frappé derrière la tête avec une bouteille, pendant qu'on lâchera le chien-loup sur lui. M. Ghandouri sera déchiqueté sur tout un côté du corps et conduit à l'hôpital après avoir perdu connaissance.

Le comité local du MRAP de Versailles s'est constitué partie civile à ses côtés.

Le 16 mai 1987, M. El Amrani entre avec son frère dans un café de Montpellier tenu par Gérard Rodriguez, aidé ce soir-là par un ami, Jean-Luc Denis, tous deux membres du Front National.

Nous ne savons pas exactement comment les événements ont commencé, mais M. El Amrani a succombé à ses blessures: un manche de pioche dans le ventre et probablement aussi un coup de couteau.

Son frère sera blessé également.

Jean-Luc Denis s'est échappé, mais Gérard Rodriguez est inculpé et écroué pour homicide involontaire.

Le MRAP s'est saisi immédiatement de cette affaire.

M. Albin Chalandon, Garde des Sceaux, dans une circulaire du 22 mai adressée aux Procureurs généraux et de la République, invite les magistrats "à intensifier la lutte contre le racisme quelles que soient les formes que peuvent revêtir cette atteinte intolérable à la dignité humaine. Il recommande au Parquet de "faire preuve d'une grande fermeté dans les réquisitoires... et de mettre eux-mêmes en oeuvre l'action publique à chaque fois qu'une infraction de cette nature leur paraît constituée". Les C.L. peuvent arguer de cette circulaire pour demander au Parquet de poursuivre en cas de délits racistes (voir dossier).

DERNIERE MINUTE

A Caen, le 5 juin, un commerçant maghrébin, M. Moussaoui, est assassiné. Le 8, un Turc est abattu à La Chalette-sur-Loing. Dans un communiqué, le MRAP souligne "qu'aujourd'hui, les condamnations absentes à l'intention des médias ne sauraient suffire pour faire échec au racisme".

**N'OUBLIEZ PAS DE RE-
PONDRE AU SONDAGE DE
DROIT ET LIBERTE...
PARTICIPEZ A LA TRI-
BUNE DE DISCUSSION.**

LE DOSSIER-POCHETTE DU MRAP SUR LA LOI DE 1972

Remarquable outil de travail comprenant une étude de la loi contre le racisme, et tous les renseignements sur la législation concernant l'immigration en France.

A COMMANDER AU SIEGE. 40F. (C.L.:35F) PLUS PORT

TRIBUNE DE RÉFLEXION

C'est lent! Envoyez-nous vite vos contributions

DES UNIONS REGIONALES?

La Fédération de Vaucluse propose que, à l'occasion de la modification des statuts, le Congrès prévoie l'existence d'une nouvelle structure appelée **Union régionale du MRAP**.

La création de la Fédération de Vaucluse a été extrêmement bénéfique: de nouveaux comités ont été créés, les comités coordonnent leurs activités, une aide est apportée aux comités qui le demandent par la Fédération et par les autres comités. Depuis l'existence de la Fédération, la lutte contre le racisme est plus efficace dans notre département. Nous pensons qu'il en serait de même pour la région et que l'Union régionale jouerait auprès des fédérations le rôle que les fédérations jouent auprès des comités.

Notre rencontre régionale du 23 mai, si intéressante soit-elle, a montré que certains problèmes ne pouvaient être réglés ni par cette rencontre ni par une autre instance du MRAP: création de fédérations là où il n'en existe pas, contacts avec le Conseil Régional, mise en place de permanents géographiques.

Il est nécessaire que ces Unions régionales aient une existence légale (prévue par les articles 7 et 10 du Décret d'application de la Loi du 16 août 1901 sur les associations) pour pouvoir recevoir des subventions et intervenir en justice.

Quel serait le rôle de ces unions régionales?

Susciter la création de fédérations dans les départements où il n'y en a pas.

Etre l'interlocuteur du Conseil Régional, des rectorats, etc.

Assurer la coordination des activités des fédérations et des comités d'une région.

Rechercher les moyens pour la création de postes de permanents régionaux.

Aider les fédérations et les comités qui le demandent.

Fonctionnement des unions régionales:

Les unions régionales regrouperaient les fédérations (quand elles existent) et les comités (dans les départements sans fédération) d'une même région; chaque fédération serait représentée au Bureau Régional par deux membres et chaque comité (quand il n'y a pas de fédé) par un membre; ce Bureau élirait un président, un secrétaire et un trésorier; il se réunirait une fois par trimestre; une assemblée régionale ouverte à tous les adhérents aurait lieu chaque année.

Nous ne nous dissimulons pas les problèmes que pose une telle création: il n'est pas question de remettre en cause l'autonomie des comités qui resteraient libres de leurs actions; la même souplesse qui a présidé à la création des fédérations devrait être appliquée (regroupement de deux régions, rattachement d'un département limitrophe à une union régionale, etc.); il faudra dégager des moyens financiers pour assurer le fonctionnement de ces unions, mais si la création de permanents régionaux s'avère possible, le Secrétariat National pourrait être libéré d'une partie de ses tâches (suivi des comités et des cotisations par exemple). En tout état de cause, on n'est jamais prisonnier d'une structure. Donnons-nous les moyens légaux de créer cette structure qui nous semble très utile et nous verrons à l'utilisation ce qu'elle donne.

Pour la Fédération de Vaucluse:
Pierre-Marie DANQUIGNY

LES JEUNES ET LE MRAP

Lors de l'Assemblée Générale de Limoges, il a été indiqué aux participants que la moyenne d'âge des membres du MRAP augmentait tous les ans.

Lorsque, en Bureau National, des personnes demandent que soit abordé le thème "**Comment faire venir et participer les jeunes au MRAP?**" il n'y a toujours que de vagues promesses de faites. Pourtant, il me semble que des **jeunes** dépend la survie du Mouvement, car eux seuls sont encore capables de se mobiliser nombreux pour une cause, s'ils sont convaincus.

Si nous voulons lutter efficacement contre le racisme, il faut commencer par convaincre les personnes du bien-fondé de nos idées dès le plus jeune âge. Et pour cela, il faut pouvoir aborder la **jeunesse**.

Si cela peut paraître simple aux militants du MRAP enseignants, et donc en contact permanent avec les **jeunes**, il n'en est pas de même dans beaucoup de comités locaux.

Il est souvent difficile de pouvoir organiser la moindre exposition ou manifestation dans une école, un C.E.S., un lycée s'il n'y a pas déjà des forces militantes à l'intérieur de l'établissement.

Les contacts avec les **jeunes** à l'extérieur posent aussi problème car nous n'avons pas de matériels susceptibles de les accrocher ni de structure d'accueil.

Je rappelle donc ma demande: création d'un groupe de travail s'informant de toutes les actions réalisées vers les **jeunes** et réfléchissant aux méthodes les plus attractives à employer pour amener les **jeunes** à nous rejoindre et plus tard à nous succéder dans notre lutte antiraciste.

René NEVEU
C.L. de Plaisir

UNE LOI QUI N'EST PAS NÉE TOUTE SEULE

Et pour cause : il a fallu treize ans de lutte au MRAP pour l'imposer

Treize ans de lutte pour faire présenter au Parlement une loi qui y sera votée à l'unanimité: ces quelques mots résument bien les contradictions de ces années difficiles. Le MRAP devra se battre de 1959 à 1972 pour faire admettre aux Gouvernements successifs qu'il importe de légiférer sur le racisme.

Mais revenons au début. Nous sommes en 1949. Le MRAP vient de se créer, nationalement, puis rapidement dans toutes les grandes villes. A cette époque, il existe un embryon de loi antiraciste: le décret Marchandeu de 1939. Voté à la sauvette pour tenter de contenir (en 1939!) les activités racistes, génératrices de trouble social, le décret Marchandeu a bien sûr été abrogé par Pétain, et bien sûr rétabli à la Libération. Mais il est quasiment inapplicable. Il ne condamne que la diffamation dont il faut prouver qu'elle a pour but d'inciter à la haine raciale pour tout un groupe, et non certains membres de ce groupe pris individuellement. Seul ce groupe peut agir en justice, parce que directement mis en cause. C'est dire si les procès se comptent sur les doigts d'une main jusqu'en 1959.

Sous l'impulsion décisive de son président d'alors, Léon Lyon-Caen, le MRAP définit une nouvelle tactique. Il faut se battre sur quatre fronts: juridique, politique, dans l'opinion publique et internationale. Juridique: un groupe de spécialistes autour de Léon Lyon-Caen met au point un arsenal de mesures qui, venant se greffer sur la législation en vigueur, permettront de combattre toutes les manifestations de racisme, de la provocation à la haine raciale aux

discriminations dans l'emploi, le service, le logement, aspects nullement pris en compte par le décret Marchandeu. L'avantage de cet énorme travail est double: d'une part, il permet une simple modification des lois existantes, d'autre part, il fournit "clés en main" une panoplie complète de mesures aux députés et sénateurs.

Encore faut-il les voter, et c'est là le travail politique. On a du mal à se rendre compte aujourd'hui du nombre d'interventions qu'il aura fallu faire d'une part auprès des députés et sénateurs de toutes opinions pour les amener à déposer des projets de loi, et d'autre part auprès du Gouvernement pour qu'il les inscrive à l'ordre du jour des assemblées. Ce sera un travail incessant de treize ans. La thèse des gouvernants d'alors, si elle est contradictoire, n'en verrouille pas moins le débat: d'un côté, ils prétendent que le racisme a disparu en France depuis la guerre. De l'autre, ils affirment que, quand il y en a, la législation est suffisante pour le réprimer.

Votée à l'unanimité du Parlement

Après de l'opinion publique: les meetings, journées de réflexion, rassemblements, interventions, vont se multiplier pendant ces treize années. D'autant plus qu'à chaque (rare) procès, le MRAP tente de se faire reconnaître partie civile, ce qui, dans l'état de la législation, ne peut réussir, mais permet de sensibiliser l'opinion.

Enfin, après de l'opinion internationale. L'ONU sera un allié de poids dans cette bataille. Sa

composition même le rend beaucoup plus sensible aux problèmes du racisme et de la discrimination.

Novembre 1963: l'assemblée générale vote une déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale, qui deviendra Convention internationale en 1966. La France signe le texte à New-York, mais mettra cinq ans à le faire ratifier par le Parlement. 1971: l'ONU décide que ce sera la première année internationale pour l'élimination des discriminations raciales. Au cours de cette année, les choses vont s'accélérer. Le Président Pompidou est amené à prendre position contre le racisme, qualifié par lui de "fléau du XXème siècle". Le MRAP s'appuie sur l'impact de cette année internationale pour renforcer la pression. D'autant plus qu'un certain nombre de faits viennent confirmer aux yeux de l'opinion que le racisme est loin d'être mort. Les bavures se multiplient dans les commissariats, de nombreux meurtres sont commis sur des ressortissants maghrébins. Les annonces d'emploi discriminatoires sont de plus en plus fréquentes. Et chaque fois, on s'aperçoit que la législation est insuffisante.

Dans ce contexte, la présentation de la Loi au Parlement, où elle était déjà déposée par les Groupes communiste et socialiste et par certaines personnalités de la majorité devient inéluctable. Présentée en juin 72, elle est votée à l'unanimité par l'Assemblée puis par le Sénat, et promulguée le 1er juillet. On s'étonnera alors qu'elle n'ait pas été votée plus tôt. Etonnement qui fait l'économie de treize années de lutte d'un Mouvement pour imposer à la loi de s'accorder à la société.

UN PRINTEMPS ACTIF

Différences

JUIN-JUILLET

Un dossier complet sur Israël et les implantations dans les territoires occupés.

Les perspectives de paix avec les pacifistes israéliens et la nouvelle orientation du Conseil national palestinien.

UN DOSSIER POUR FAIRE LE POINT

Et les rubriques habituelles

LE NUMERO : 20 F.

Intense activité au siège national pendant ce mois de mai.

D'abord, deux manifestations successives sont organisées. L'une devant le siège de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, le 6 mai 87, soir du troisième passage de Le Pen à "L'Heure de vérité", pour demander un droit de réponse aux mensonges proférés par le leader du Front National notamment au sujet de l'immigration. Une délégation a été reçue par la CNCL le 21 mai. Autre manifestation, le 13 mai 87, à l'ouverture du procès Barbie, pour faire le lien entre le racisme d'autrefois et celui qui sévit sous d'autres formes aujourd'hui. La manifestation, partie du Marais, un des hauts-lieux de la persécution des juifs pendant la guerre, s'est terminée avenue Daumesnil, devant la plaque dédiée aux soldats nord-africains morts pour la Libération de Paris en 1944.

PROCES BARBIE

Le MRAP y est partie civile et

est représenté par Me Gourion. Nos deux témoins, Charles Palant et Albert Jacquard, ont déposé respectivement les 26 mai et 12 juin. Une conférence de presse a été organisée le 15 mai à Lyon, tandis que Albert Jacquard assurait, le 12 juin, une conférence dans un lycée.

JOURNEES D'ETUDES

A l'initiative du MRAP, un colloque sur la Loi de 1972 contre le racisme, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Loi, va se tenir à la Cour de Cassation de Paris les 19 et 20 juin. Co-organisé avec la LICRA, l'Ordre des Avocats, l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Paris, ce colloque fera le point sur l'utilisation de la Loi. Nous ne manquerons pas de rendre compte de ses travaux. Le 27 juin, le MRAP organise à la Bourse du Travail de Bobigny une journée d'études sur le Proche-Orient, à l'occasion du vingtième anniversaire de la guerre des six-jours, du quarantième anniversaire de la déclaration de l'ONU demandant la création de l'Etat d'Israël et du soixante-dizième anniversaire de la déclaration Balfour, première reconnaissance par un Gouvernement, en l'occurrence britannique, de la nécessité de fonder un foyer national juif en Palestine.

EDITO, suite de la page 1

des petites phrases... sans argumenter contre ses mensonges.

A quoi sert la réforme du Code de la nationalité? Ressortie fébrilement par le Premier Ministre au lendemain de la prestation lepénique, l'un de ses objectifs est précisément de prendre des voix à l'extrême-droite sans la contredire, mais en utilisant les pulsions funestes qu'elle alimente.

Avec la loi répressive de septembre 86, avec les charters et les "trains" de M. Pasqua, elle s'inscrit dans une stratégie qui vise à réduire le nombre des immigrés maghrébins et noirs (pour préparer la libre circulation des Européens en 1988 et 1992?), en rendant plus vulnérables - donc plus exploitables - ceux qui resteront et en les faisant passer, là encore, comme une menace pour notre sécurité et nos "valeurs". Valeurs bafouées, à vrai dire, par cette entreprise elle-même.

Voilà pourquoi le MRAP s'est constitué partie civile dans le procès Barbie; pourquoi il multiplie les efforts en vue de désamorcer les mystifications de Le Pen et réclame le droit de s'exprimer sur les grands médias; pourquoi il riposte sans relâche aux persécutions contre la population d'origine étrangère et les projets visant à les aggraver.

Il y a trois ans, à cette époque, Alexandre CHIL-KOSLOWSKI, membre fondateur du MRAP, nous quittait.

Nous gardons de lui le souvenir d'un militant infatigable, d'un homme de coeur, d'un homme de foi en la personne humaine.

A cette occasion, nous renouvelons à sa femme, Hélène, nos sentiments de sympathie profonde.